

AVIS

SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

-	TYPE:N&X	CATÉGORIE :	3ème
_	EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ :380		
_	Date de la visite de réception par la commission de sécurité : 18 Janvier 2021		
-	Date de l'autorisation d'ouverture : _	23 Février 2021	

Vu : l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,

Le Chef d'établissement,



Département de la Haute-Savoie

Commune de Les Gets – 74260

ANNEXE V

AUTORISATION D'OUVERTURE

(Poursuite d'Exploitation) (1)

d'un établissement recevant du Public assujetti aux dispositions du règlement de sécurité du 23 mars 1965, pris en application du décret n°73.1007 du 31 octobre 1973

L'autorisation prévue par l'article 47 du décret précité, sollicitée par SAS Les Gets Kinabalu

M. (nom, prénom, adresse, et qualité – s'il s'agit d'une Collectivité ou d'une Association, indiquer la raison sociale et son siège): Monsieur Patrick Remme – 47, rue de Cassiopée – 74650 Chavanod

EST ACCORDEE, après avis de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 21 Janvier 2021, pour l'exploitation de (2)

> Résidence le Kinabalu 71, route des Métrallins – 74260 LES GETS

pouvant recevoir un effectif de public de (3) 380 personnes

sous réserve que toutes les prescriptions éditées dans le rapport de visite soient intégralement respectées.

> Fait à Les Gets, le 23 Février 2021

Le Maire des Gets.

H. ANTHONIOZ

(1) A établir en 5 exemplaires (1 Exploitant, 1 Mairie, Inspection des Services d'Incendie, 1 Sous-Préfecture, 1 Jeunesse et Sports pour les types « R »)

(2) Préciser la nature de l'(ou des) établissement(s), définie d'après le classement (annexe II)

(3) S'il y'a plusieurs établissements, préciser l'effectif admissible pour chacun d'eux.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138 74 130 Bonneville N° de visite : 92 444 N° prévention : 37 167

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC jeudi 21 janvier 2021

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite d'ouverture du lundi 18 janvier 2021 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement:

SAS LES GETS KINABALU (2019)

Route des Metrallins 74260 Les GETS

Propriétaire:

Monsieur REMME Patrick

SAS LES GETS KINABALU

47 Rue de Cassiopée 74650 CHAVANOD

Exploitant:

Monsieur REMME Patrick

SAS LES GETS KINABALU

47 Rue de Cassiopée 74650 CHAVANOD

La visite de ce jour a lieu à la demande de Monsieur le Maire. La visite d'ouverture a pour but de contrôler l'établissement suite au projet étudié en Sous-Commission Départementale ERP-IGH le 10 novembre 2020 (AT 134 20 B 0008).

A l'occasion de la visite, il a été constaté que, dans le magasin situé à l'entrée (Ski Service), un escalier conduisant au niveau inférieur a été créé. L'espace occupé au niveau inférieur est une réserve.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mme ANTHONIOZ Laëtitia - Conseillère municipale - Les GETS Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS Mr LAURENT Claude - DDT - TSDD

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr VACHEZ SEYTOUX Eric - Bureau Contrôle APAVE

Mr PRETAGUT Jean-Olivier - Index Energies

Mr MOULINET Julien - Alpine

Mr FAVRE David - Alpine

Mr DREVON Geoffrey - Alpine Résidences - Gestionnaire Syndic

Mr LAVOREL Fabrice - Alpine Lodges

Mr MENCE Thierry - SAS ROUQUETTE

Mr AMBARD Cédric - DB Concept

Ltn LAURENT Thierry - SDIS 74 - THONON-les-BAINS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type N et comprend des activités de type X.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public: 380 Effectif personnel: 16 Effectif classement: 396

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- MOYENS DE SECOURS

1 - Faire vérifier par un organisme agréé la continuité des moyens de communications radioélectriques dans l'établissement. (Art. MS 71)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- GENERALITES

- 2 Fournir et soumettre à l'avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH un dossier d'aménagement complet (plans + notice de sécurité) prenant en compte les modifications réalisée à l'occasion des travaux (réserve du magasin en particulier). (Art. R 123-22 du CCH)
- 3 Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé APAVE (rapport RVRAT du 18/01/2021). De même, récupérer auprès des fournisseurs ou installateurs les procès-verbaux manquants (PV du produit de traitement M1 du lambris bois de la marque ICRO notamment) et tenir ceux-ci à disposition de la commission de sécurité. (Art. R 123-3; R 123-43 et R 123-44 du CCH; Art. GE 3)

4 - PRESCRIPTION PERMANENTE:

- Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 123-51 du CCH)
- 5 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de gêne à l'évacuation éventuelle du public, ni un danger quelconque pour celui-ci. (Art. R 123-3 du CCH et Art. GN 10 & GN 13)
- 6 Afficher de façon apparente, près de l'entrée principale l' « avis » relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis (CERFA 20 3230) est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurants dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (Art. GE 5)

- CONSTRUCTION

7 - Créer un écran coupe-feu de degré 1 heure afin de protéger l'isolant thermique au plafond de la réserve du magasin afin d'éviter toute propagation du sinistre dans les cloisons. (Art. CO 28)

- DESENFUMAGE

8 - Afficher des consignes claires au niveau de chaque commande de désenfumage mécanique précisant "Ouvrir l'ensemble des issues de secours en cas de mise en oeuvre du désenfumage". (Art. DF 1)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9 - PRESCRIPTION PERMANENTE:

Vérifier chaque mois, le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. De plus, vérifier tous les 6 mois, l'autonomie d'au moins 1 heure de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. EC 14)

10 - PRESCRIPTION PERMANENTE:

- Limiter l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximum de la multiprise. (Art. EL 11)
- 11 Signaler et identifier l'action des différents déclencheurs manuels ou dispositifs d'arrêt d'urgence répartis dans l'établissement servant à couper ou activer certains dispositifs de sécurité (coupures des installations électriques, ventilation ou mise en oeuvre de dispositifs concourant à la sécurité). (Art. EL 11, GC 4 & 8, GZ 14 et IT 246 §3,7)
- 12 Installer un ferme-porte sur les portes des locaux suivantes :
- local TGBT (restaurant);
- local réserve (piscine SPA). (Art. EL 7 & Art. EL 5)

- MOYENS DE SECOURS

13 - Afficher à l'entrée du bâtiment un plan, sous forme de pancarte inaltérable, représentant les différents niveaux de l'établissement et l'emplacement des locaux techniques de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (norme NFS 60 - 303). Le plan doit notamment comporter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement des locaux techniques, les locaux à risques particuliers, les dispositifs de coupure des fluides, les sources d'énergie et les commandes des équipements de sécurité (moyens d'extinction et d'alarme). (Art. MS 41 & Art. R.123-51 du CCH)

14 - PRESCRIPTION PERMANENTE:

Organiser le service de sécurité incendie (surveillance permanente à assurer pendant la présence du public) conformément aux dispositions des articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité.

Former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (mise en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public, etc.).

Organiser également sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (au minimum une fois par an). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46; MS 48 et MS 51)

4.3 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES SUR DES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

- RESTAURANT : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

15 - Signaler les locaux de service électrique de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables par les services de secours.(Logo normalisé "triangle jaune avec éclair") (Art. EL 5)

- SKI SERVICE: CONSTRUCTION

- 16 Assurer l'isolement entre la réserve du magasin et le parc de stationnement par un sas d'une surface minimale de 3 mètres carrés avec une largeur d'au moins 0.90 mètre. Les parois ont le même degré de résistance au feu que les murs traversés. Le sas dispose de deux portes uniquement situées aux extrémités du sas, pare-flammes de degré 1/2 heure (ou E 30-C) équipées chacune d'un ferme-porte et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur. (Art. PS 8 §4)
- 17 Isoler les réserves du magasin par rapport à la surface de vente, classés à risques moyens, par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte. Implanter la porte au bas de l'escalier. (Art. CO 28)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES:

Il est rappelé que le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 impose les établissements du premier groupe à détenir un défibrillateur automatisé externe (au 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3 et au 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4), installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. (Loi n°2018-527 du 28 juin 2018 et décret 2018-1186 du 19 décembre 2018)

OBSERVATION - Article N5:

A l'occasion de la visite, il a été constaté que la cloison entre le restaurant et le hall, présentée comme étant coupe-feu sur les plans d'architecte, ne présente aucune résistance au feu. Or, l'article N5 §1 permet une atténuation de l'article CO 24 sous réserve que :

- les parois sont réalisées en matériaux incombustibles ;
- la cuisine est isolée de la salle de restauration conformément aux dispositions de l'article GC 9 (grandes cuisines fermées).

Ces deux points sont réalisés dans le cadre du projet.

ESSAIS:

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- portes automatiques (commande "boîtier vert" et coupure électrique) : fonctionnent ;
- éclairage de sécurité : fonctionne ;
- désenfumage (mécanique) : fonctionne VOIR PRESCRIPTION;
- équipement d'alarme (DM hall d'entrée) : fonctionne, aucune temporisation.

Un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA:

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 123-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ

(Visite: 92 444 Prévention: 37 167)